



Comité d'experts en examen sur les technologies de la santé – Mandat

1.0 Mission

Le Comité d'experts en examen sur les technologies de santé (CEETS) est un organe consultatif de l'Agence des médicaments du Canada (« l'organisation »), chargé d'élaborer des orientations et des recommandations dans le cadre de projets sur les dispositifs médicaux, les tests diagnostiques, les interventions cliniques et les interventions complexes au niveau du système de santé, comme les modèles et les programmes de soins, afin d'éclairer divers décisionnaires au sein des systèmes de santé au Canada.

Les recommandations du CEETS reposent sur les examens de données probantes et les activités de consultation de l'organisation.

2.0 Attributions

Les attributions du CEETS sont les suivantes :

- Apporter une contribution aux analyses prévues portant sur des projets menés par l'organisation destinés à éclairer les délibérations du CEETS.
- Respecter un processus de délibérations transparent, inclusif et impartial.
- Élaborer des orientations générales et des recommandations particulières sur l'utilisation optimale des dispositifs médicaux, des tests diagnostiques, des interventions cliniques et des interventions complexes au niveau du système de santé.
- Prendre en compte le retour d'information sur les projets d'orientations et de recommandations fourni par les parties concernées dans le cadre d'un processus normalisé.
- Contribuer à une stratégie de communication et soutenir les activités de mobilisation des connaissances qui en découlent.

3.0 Autorité

Le Comité relève de la présidente-directrice générale (PDG) de l'organisation par l'entremise de sa présidence.



4.0 Membres

Le CEETS est composé de 7 **membres principaux** :

- 1 présidence
- 1 spécialiste de l'éthique
- 1 économiste de la santé
- 1 membre représentant des patients (ne représentant pas les intérêts d'un groupe particulier)
- 2 prestataires de soins de santé possédant une expérience au sein du système de santé au Canada (une pratique active est considérée comme un atout)
- 1 spécialiste de l'évaluation des technologies de la santé possédant une formation avancée en recherche sur les services de santé, épidémiologie, analyse critique ou médecine fondée sur les données probantes

Une de ces personnes est désignée à la vice-présidence du Comité.

En plus de ses membres principaux, le CEETS a recours à un maximum de 5 **membres spécialistes**. Ces personnes sont sélectionnées en fonction de leur expertise de la technologie de la santé sur laquelle porte le projet abordé lors de la réunion du CEETS. Les membres spécialistes connaissent bien la technologie en question en raison de leurs activités en clinique, de leur recherche dans le secteur universitaire ou privé, ou encore de leur vécu ou de leur expérience en politiques de santé, en administration des soins de santé ou dans un autre domaine lié à la santé.

4.1 Nomination

Les membres principaux sont recrutés dans le cadre d'un appel de candidatures public, et nommés par la PDG.

Les membres spécialistes sont choisis et nommés soit par la vice-présidente directrice, Données probantes, Produits et Services, soit par le directeur, ETS.

4.2 Retrait

Nonobstant toutes dispositions énoncées dans le présent mandat, la PDG se réserve le droit de retirer ou de remplacer des membres du CEETS, à la fin de leur mandat ou avant la fin de celui-ci.

4.3 Démission

Une personne membre peut remettre sa démission par écrit à la présidence du Comité et à la PDG; la démission prend effet au moment où la lettre est reçue par l'organisation, au moment précisé, ou encore à un moment choisi d'un commun accord.



5.0 Durée du mandat

5.1 Membres principaux

D'ordinaire, le mandat des membres principaux est de trois ans. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être plutôt d'un ou deux ans. De plus, le mandat peut être renouvelé une fois, à la discrétion de la PDG.

Au terme d'un deuxième mandat consécutif de trois ans, les membres principaux ne sont normalement pas admissibles à un nouveau mandat pendant trois ans.

La PDG peut nommer des membres principaux ayant déjà effectué deux mandats consécutifs de trois ans si ces personnes s'apprêtent à siéger au bureau du Comité ou si un troisième mandat est dans l'intérêt de l'organisation.

Si c'est pour prendre la présidence du Comité, il est possible de nommer une personne membre à des mandats supplémentaires, conformément à la section 6.2.

5.2 Membres spécialistes

Les membres spécialistes sont sélectionnés en fonction de leur expertise et nommés pour la durée d'un projet particulier.

6.0 Bureau du comité

Le bureau du CEETS est formé des membres à la présidence et à la vice-présidence.

6.1 Nomination

La PDG nomme la présidence et la vice-présidence du CEETS parmi les membres principaux.

6.2 Durée du mandat

6.2.1 Présidence

D'ordinaire, la présidence est assortie d'un mandat de trois ans débutant au moment de la nomination à ce poste, quel que soit le nombre d'années passées à titre de membre.

La PDG peut nommer la personne à la présidence pour un autre mandat consécutif si c'est dans l'intérêt de l'organisation.

Au terme de son mandat, la personne à la présidence n'est pas admissible à un poste de membre principal pendant trois ans.



6.2.2. Vice-présidence

D'ordinaire, la vice-présidence est assortie d'un mandat d'un an débutant au moment de la nomination à ce poste, quel que soit le nombre d'années passées à titre de membre principal.

La PDG peut nommer la personne à la vice-présidence pour un autre mandat consécutif si c'est dans l'intérêt de l'organisation.

6.3 Attributions

La présidence préside toutes les réunions du CEETS auxquelles elle assiste. Elle agit à titre de porte-parole du Comité lorsque la PDG le lui demande. Conformément aux sections 7.3 et 13.0, la présidence participe à l'élaboration d'ordres du jour et rend compte des activités du CEETS auprès du conseil d'administration.

La vice-présidence assume les tâches et responsabilités de la présidence du Comité en son absence.

7.0 Réunions

Le CEETS se réunit généralement une fois par mois, en fonction des besoins d'orientation ou de recommandations. En cas de circonstances exceptionnelles, l'organisation peut ajouter des rencontres en consultation avec la présidence.

7.1 Présence

Les membres s'efforcent d'assister à toutes les réunions du CEETS, et ne peuvent pas envoyer une autre personne à une réunion pour les remplacer. Les personnes qui participent virtuellement sont invitées à garder leur caméra allumée durant toute la réunion.

7.2 Quorum

Le quorum est constitué d'une majorité (50 % plus un) des membres en poste pour un projet donné.

7.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par l'organisation, en consultation avec la présidence du Comité.

7.4 Décisions

Les recommandations sont généralement le fruit d'un consensus entre les membres du CEETS présents à la réunion. Si les membres n'en viennent pas à un consensus, la présidence soumet la question à un vote à la majorité des membres votants présents.

Chaque membre principal et spécialiste détient un vote. La présidence de la réunion ne vote habituellement pas sauf en cas d'égalité. L'ensemble des membres du CEETS doit appuyer les décisions prises.

7.4.1 Abstention

Bien qu'il soit dans l'intérêt des travaux du CEETS et de l'organisation que l'ensemble des membres participent pleinement aux activités, dans certains cas, l'abstention est de mise. En cas d'absence à la majeure partie de la discussion ou des délibérations ou de conflit d'intérêts, les membres concernés s'abstiendront de voter.

Lors d'une abstention, le vote n'est pas compté, et la décision est prise par la majorité des autres membres qui votent.

7.5 Procès-verbaux

L'organisation garde les procès-verbaux des réunions du CEETS. Ceux-ci sont également remis à chaque membre.

7.6 Personnes présentes

Outre les membres du CEETS et les personnes observatrices et invitées conformément à la section 7.7, seules les personnes suivantes ont l'autorisation d'assister aux réunions du Comité :

- personnes conseillères désignées par l'organisation;
- personnel de l'organisation (selon les modalités suivantes).

Les membres du personnel de l'organisation qui assistent à la réunion y sont à titre de personnes-ressources auprès du CEETS. Ces personnes offrent un soutien administratif et des services de secrétariat et peuvent participer activement à la présentation d'information à la demande de la présidence. Elles apportent leur concours également à la recherche d'information supplémentaire ou d'avis d'experts à la demande du CEETS.

7.7 Personnes observatrices et invitées

L'organisation, en consultation avec la présidence du Comité, peut convier des personnes observatrices et invitées aux réunions du CEETS. Afin de préserver la confidentialité des discussions du CEETS et des renseignements présentés, ces personnes sont tenues de signer un accord de non-divulgence avant d'assister à une réunion.

D'ordinaire, les personnes observatrices représentent des organisations, des partenaires ou des collaborateurs externes ayant un intérêt dans le travail du CEETS. Leur rôle se limite à assister aux réunions pour observer les discussions. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer activement aux discussions du CEETS ou à ses processus décisionnels.

Les personnes invitées sont conviées à la réunion pour y offrir leur expertise ou leur point de vue sur un point précis de l'ordre du jour. Elles peuvent participer aux discussions en lien avec leur domaine d'expertise, mais n'occupent pas de rôle continu au sein du CEETS. Elles ne participent pas aux processus décisionnels du Comité.



Le CEETS peut exclure les personnes observatrices et invitées d'une partie ou de la totalité d'une réunion tenue à huis clos.

8.0 Code de conduite

Les membres du CEETS, sans exception, doivent respecter le code de conduite de l'organisation.

9.0 Conflit d'intérêts

Les membres du CEETS, sans exception, doivent respecter la politique sur les conflits d'intérêts de l'organisation. Les conflits d'intérêts sont divulgués au début de chaque réunion.

10.0 Indemnisation

Les personnes membres du CEETS sont indemnisées et tenues à couvert, et l'organisation les dégage de toute responsabilité, à l'égard de :

- tous les coûts, frais et dépenses assumés ou subis au cours ou à propos de toute action, poursuite ou procédure qui est intentée ou exercée à leur endroit, ou de tout acte ou fait ou de toute chose que ce soit, accompli ou permis par les membres, dans le cadre ou à propos de l'exécution des fonctions de membre du CEETS ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- tous les autres frais, charges et dépenses assumés ou subis au cours des activités du CEETS ou en rapport avec elles, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son propre défaut.

11.0 Confidentialité

Il incombe aux membres du CEETS de savoir quels renseignements sont confidentiels et de vérifier auprès de l'organisation en cas de doute. Sauf en cas de contrainte imposée par la loi, les membres doivent, pendant et après leur mandat, traiter comme confidentiel tout renseignement sur les politiques, le fonctionnement interne, les systèmes, les activités ou les affaires du CEETS et de l'organisation obtenu en raison de leur mandat et auquel le public n'a généralement pas accès. Les membres du CEETS ne doivent pas utiliser une information obtenue dans le cadre de leur participation au Comité pour leur profit personnel. Les membres du CEETS doivent éviter les activités qui pourraient créer l'apparence de profit personnel issu des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs attributions en tant que membres.

On trouve d'autres renseignements sur la confidentialité dans le [code de conduite](#) de l'organisation (accessible sur le site Web de l'organisation).



12.0 Rémunération

Après leur nomination, les membres du CEETS pourraient être admissibles à des honoraires conformément à la politique sur la rémunération des membres du conseil d'administration ou de comité de l'organisation. La rémunération est versée à la personne et est assujettie aux retenues du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses engagées dans l'exécution des tâches qui sont dévolues aux membres du CEETS sont admissibles à un remboursement conformément à la politique de l'organisation sur les déplacements.

13.0 Reddition de comptes

Le CEETS rend des comptes, verbalement ou par écrit, au conseil d'administration au moins une fois par année par l'entremise de sa présidence.

14.0 Services de secrétariat

Le personnel de l'organisation fournit les services de secrétariat au CEETS.

15.0 Modifications au mandat

Le présent mandat peut être modifié à tout moment à la discrétion de la PDG.